



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 13 février 2023

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Conformément aux axes définis dans son schéma départemental de l'autonomie et dans son objectif du « bien vieillir à domicile », le Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'inscrit dans une véritable volonté d'amélioration de l'offre médico-sociale des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'agit de réunir les meilleures conditions pour vivre chez soi, quand bien même la perte d'autonomie est présente.

Pour animer, de manière plus évidente, la notion de « virage domiciliaire », en concertation avec les acteurs du secteur du domicile, une attention spécifique est donc nécessaire sur l'aide et l'accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie ou d'isolement social, sur des horaires atypiques (soir ou week-end), y compris dans les territoires les moins bien desservis par des services à la personne.

Cette volonté de progrès doit également bénéficier aux aidants et aux personnels des services à domicile.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les SAAD retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec le Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la publication des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le Département procédera chaque année à un appel à candidature jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Eure-et-Loir peut donc candidater au présent appel à candidatures.

En outre, le service doit :

- Assurer sur le territoire eurélien des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ou résulter d'un regroupement de services d'aide et d'accompagnement à domicile préexistants selon les conditions exigées pour un unique service, à la date de la publication de l'appel à candidatures ;
- Ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Être à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;
- Disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures et permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout en respectant les règles de facturation du Département, ou a minima être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et des états fiables et vérifiables ;
- Être en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF, et constituant l'annexe 3-0 du CASF (Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance (legifrance.gouv.fr))

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Priorisation des objectifs du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

Il s'agit de conforter et de renforcer l'offre de service aujourd'hui déployée de manière à garantir le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie due à l'âge ou au handicap, en proposant des prestations adaptées à ce public, en veillant à une continuité des interventions, et en s'engageant à limiter le reste à charge des usagers qui pourrait résulter des actions prises en compte dans le cadre de cet appel à projet.

A- Présentation de la priorisation des objectifs retenue par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département d'Eure-et-Loir a fait le choix de retenir l'ensemble des six objectifs listés à l'article L314-2-2 du CASF. Néanmoins, au regard des besoins majeurs identifiés sur les territoires par les acteurs du domicile et les services du Département, ceux-ci sont répartis en trois axes par niveau de priorité descendant, tels que définis ci-après :

Axe 1 – Amélioration de l'accompagnement des personnes

- **1. Objectif : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Ces interventions sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales.

Les actions viseront à organiser les interventions en fonction des besoins mais également à respecter un rythme biologique équilibré (horaires des repas, des levers, des couchers), engendrant une amplitude horaire élargie (par exemple, de 18h30 à 20h30). Une attention particulière sera portée sur le maintien des interventions les week-ends et jours fériés.

- **2. Objectif : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Cet objectif s'articule avec la nécessité de disposer d'une offre de services à domicile de proximité et de qualité.

Les actions viseront à favoriser le développement des interventions dans les territoires les moins bien desservis ou qui ne sont pas couverts par un service à domicile, pour améliorer l'accessibilité pour les publics domiciliés dans les zones rurales ou semi-rurales.

- **3. Objectif : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Certaines prises en charge, notamment auprès des personnes âgées relevant d'un GIR 1 ou 2, ou des personnes en situation de handicap cognitif, mental ou psychique, présentent des spécificités. Elles nécessitent du temps supplémentaire, la mise en place de binôme, de coordination entre les différents acteurs du domicile, et de plus en plus de compétences particulières.

Les actions viseront à améliorer la prise en charge de ces publics, à sensibiliser les personnes accompagnées et leurs aidants, ainsi que les personnels d'intervention à la mise en place de matériels spécifiques le cas échéant, et à permettre aux personnels d'intervention de disposer des compétences nécessaires.

Axe 2 – Prévention et soutien

- **1. Objectif : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées**

Le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap est souvent lié à la présence d'aidants non professionnels. Concilier vie active, vie familiale, vie sociale et aide à une personne âgée ou en situation de handicap est un équilibre difficile à tenir. Aussi, le répit, le soutien psychologique et l'information adaptée constituent les trois principaux types de besoins des aidants

Les actions viseront à accompagner et soutenir les aidants pour favoriser le maintien à domicile de leurs aidés, en vue d'une prévention aux risques physiques et psychiques.

- **2. Objectif : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées**

Le repérage des situations de fragilités et d'isolement et l'anticipation des ruptures de parcours qui en découlent sont un enjeu majeur de la politique d'autonomie du Conseil départemental. L'isolement géographique peut s'ajouter à l'isolement social, accroissant de fait la vulnérabilité des personnes isolées.

Les actions viseront à développer le « aller vers » et à favoriser le repérage des personnes isolées, notamment en formant et sensibilisant les personnels d'intervention à ce repérage.

Des actions d'accompagnement de ces publics vers l'extérieur, notamment vers des animations dédiées aux seniors déjà existantes ou à mettre en place sur les territoires qui en sont dépourvus.

Axe 3 – Attractivité des métiers et qualité de vie au travail

• 1. Objectif : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

La qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et de l'attractivité des métiers, constitue un objectif à la fois identifié et transversal à l'ensemble des objectifs déclinés.

Ainsi, afin de garantir la qualité des accompagnements, la qualité de travail des intervenants et de favoriser l'attractivité des métiers, les actions en faveur d'amélioration de l'organisation de travail, du recrutement, de la formation et de la valorisation des métiers de l'aide à domicile.

Les actions viseront à inscrire la qualité de vie au travail comme une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des services.

Il est précisé que les actions proposées autour de cet axe ne devront pas représenter plus de 40% du financement global attribué au porteur de projet au titre de la dotation complémentaire.

L'ordre de présentation des priorités est indicatif et ne constitue donc pas un socle obligatoire. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile ont l'opportunité de proposer librement les actions dans l'ordre de leur choix et des priorités qu'ils auront définies et identifiées sur leurs territoires d'intervention, au sein de leurs services et auprès des personnes qu'ils accompagnent.

La grille d'analyse sera construite sur la base des axes de priorité définis ci-dessus.

Une action peut répondre à plusieurs objectifs et donc correspondre à différents axes de priorité. Si tel est le cas, le SAAD doit préciser à quel objectif correspond en priorité l'action ciblée.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

Les actions proposées devront être conformes aux besoins identifiés sur les différents territoires et correspondre aux objectifs listés par la loi.

La dotation complémentaire peut financer tout type d'action, qu'elle soit nouvelle ou déjà existante, sous réserve qu'elle ne se substitue pas à un financement public existant. Ainsi, si l'action proposée est déjà financée par le tarif horaire ou par un autre mode de financement public (CNSA, CARSAT, Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, etc), elle ne peut être financée par la dotation complémentaire. En revanche, celle-ci peut intervenir en complément si tout ou partie de l'action est financée par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Les actions proposées par les services peuvent être financées sous forme :

- de bonifications horaires, notamment pour les actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA ou de la PCH (exemple : valorisation des heures de nuit) ;

- de montants forfaitaires, notamment si le projet ou l'action n'est pas directement en lien avec l'activité APA et PCH (exemple : rémunération d'un référent lutte contre l'isolement).

Les modalités de financement privilégiées par les SAAD devront être précisées, par action, dans le dossier de candidature. Elles pourront faire l'objet de négociations dans le cadre de l'élaboration du CPOM.

Les actions proposées doivent majoritairement s'inscrire sur la durée totale du CPOM (5 ans). Une action peut être nécessaire pour en conditionner une autre. Aussi, une mise en œuvre échelonnée des actions, de manière logique, est conseillée. Cette avancée des actions devra être précisée dans le calendrier prévisionnel devant être joint à la candidature. Il est à noter que la dotation relative à une action ne peut être versée que si cette dernière est mise en œuvre. Le montant de la dotation peut donc être différent suivant les années du CPOM.

Les actions proposées devront s'inscrire dans la limite du montant maximal de la dotation annuelle attribuée au service. En cas de dépassement de cette dotation, les cofinancements choisis devront être détaillés dans la candidature.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux candidats retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Pour 2022, les actions retenues correspondront à un volume global maximal de 300 000 heures prestées annuellement en mode prestataire au titre de l'APA ou de la PCH. Ce volume horaire sera réparti sur 4 porteurs de projet sans que sa répartition excède pour chacun des porteurs, le nombre d'heures qu'il a prévu de réaliser pour l'année 2023 en mode prestataire au titre de l'APA ou de la PCH.

Le volume horaire global de 300 000 heures prestées correspond à un financement global maximal de 900 000 € pour l'exercice 2023. Le montant est calculé sur la base d'un montant horaire de référence, fixé par décret, multiplié par le nombre d'heures prestées annuellement au titre de l'APA ou de la PCH, en mode prestataire, retenu par le Département. Pour l'exercice 2022, le montant horaire de référence est à 3 €.

Le montant de la dotation, lorsqu'il est financé par bonifications horaires, pourra être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité réalisée sur les domaines faisant l'objet de la dotation complémentaire. Les modalités de restitution des acomptes perçues pour les actions retenues, non réalisées, partiellement réalisées, annulées ou reportées seront précisées dans le CPOM, quel que soit leur mode de financement. Le non-respect de la limitation du reste à charge de l'usager lié au tarif horaire appliqué par les SAAD non habilités à l'aide sociale, telle qu'elle sera définie dans le CPOM, pourra engendrer une restitution totale ou partielle de la dotation.

Il est précisé que le versement de la dotation complémentaire est conditionné à la signature du CPOM. Aucun versement ne pourra donc intervenir avant la finalisation de cette contractualisation. Néanmoins, une clause de rétroactivité pourra être prévue dans le cadre du CPOM afin de tenir compte de la phase de négociation de ce dernier. La rétroactivité ne pourra être supérieure à 6 mois et antérieure au 1^{er} janvier 2023, et ne devra pas avoir de conséquence pour les tiers aux contrats, notamment pour l'usager. Ainsi, les actions mises en place avant la date effective de la rétroactivité ne pourront faire l'objet d'aucun financement par l'usager ou par le Conseil départemental.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

La notion de « reste à charge » est comprise comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département d'Eure-et-Loir, fixé à 22 € (hors revalorisation ultérieure) par heure prestée APA ou PCH.

La participation financière de l'utilisateur ne devra pas être impactée par la mise en place des actions liées à la dotation complémentaire.

Dès lors que les SAAD s'engagent dans un CPOM et sollicitent la dotation complémentaire, ils s'engagent à ce que les prix facturés aux usagers comprennent l'intégralité du coût pour celui-ci. Ainsi, le prix facturé doit intégrer l'ensemble des charges supportées par le SAAD et correspondre a minima au prix de revient. Aucun frais de dossier, aucune majoration les dimanches et jours fériés, aucun frais pour prélèvement, aucune cotisation complémentaire (sauf les adhésions à une association si les statuts le prévoient), aucun autre surcoût ne peuvent être demandés aux bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère le cas échéant.

Le périmètre de la limitation du reste à charge, intégrale ou partielle, proposé par le SAAD dans sa candidature à la dotation complémentaire, peut s'appliquer pour tous les bénéficiaires qu'il accompagne ou uniquement sur une catégorie d'utilisateurs, par exemple les bénéficiaires de l'APA à faibles ressources et les bénéficiaires de la PCH, ou certains types de prestation.

Les SAAD candidats doivent préciser dans leur projet les conditions de tarification solidaire qu'ils proposent de mettre en place afin de limiter les surcoûts des usagers qu'ils accompagnent. On entend par tarification solidaire l'effort financier consenti par le SAAD, sur ses fonds propres ou sur sa marge de bénéfices par heure prestée, visant à limiter le reste à charge pour l'utilisateur.

Par ailleurs, ils indiquent dans la réponse à l'appel à candidatures les montants de « surfacturation » qu'ils entendent appliquer pendant toute la durée du CPOM.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département. Pour autant, le Département sera sensible aux propositions de maintien du tarif horaire facturé par le SAAD aux bénéficiaires APA et PCH, pour toute heure en lien avec la dépendance, réalisée hors plan d'aide.

Ces modalités pourront par ailleurs faire l'objet de définitions complémentaires dans le cadre de l'élaboration du CPOM.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet OBLIGATOIREMENT par mail à saad@eurelien.fr.

Les envois volumineux peuvent faire l'objet de plusieurs mails. Le nombre total de mails transmis devra être précisé par un dernier mail récapitulatif.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **13 mars 2023 à 12h00**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département demande au candidat de compléter son dossier. Celui-ci dispose de 7 jours calendaires pour apporter les éléments manquants à partir du jour qui suit la date de la demande formulée par le Conseil départemental. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Toute demande d'information complémentaire se fera uniquement par mail à saad@eurelien.fr.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra **obligatoirement** être élaboré selon la trame de dossier de réponse jointe et comporter les pièces listées ci-après :

- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements (trame à compléter jointe au dossier de réponse) ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations d'aide et d'accompagnement proposées, à date de la réponse au présent appel à candidature, par le service d'aide à domicile dans le cadre des plans d'aide, précisant le détail des frais annexes éventuels (y compris frais éventuels d'ouverture de dossiers ou d'adhésion).
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures (trame à compléter jointe au dossier de réponse) ;
- Les comptes administratifs ou comptes de résultat 2020 et 2021, les bilans comptables et d'activité pour les années 2020 et 2021 ;
- L'organigramme du service et le tableau des ressources humaines affectées à l'activité APA et PCH (nombre de personnels d'intervention et fonctions support, Equivalents Temps Plein, qualification) ;
- Le curriculum vitae et le diplôme du gestionnaire responsable de la structure ;
- Le projet de service ;
- La trame type du contrat de prestation et de projet individualisé d'aide et d'accompagnement à domicile.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Il est précisé que la 2^{ème} partie du dossier de réponse (Diagnostic et indicateurs du SAAD) sera reprise dans le CPOM si le projet est retenu partiellement ou dans sa globalité. Ces éléments constituent pour partie le diagnostic du service. Les données relatives à l'activité financée par le Département seront confrontées avec celles détenues par les services du Département.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A - Procédure d'examen des dossiers

Un accusé de réception par mail confirmant la réception du projet, sera transmis au plus tard sous 3 jours ouvrés. Il ne vaudra pas décision de complétude ou de recevabilité.

Les candidatures seront analysées, dans un délai maximal de six semaines, à compter de la date de clôture du présent appel à candidatures, par les agents des services de la Direction générale adjointe Solidarités.

Le classement des projets sera soumis à la validation de la Vice-Présidente en charge des solidarités, de l'autonomie, de la santé publique et des ressources humaines ou de son représentant, de la Directrice générale adjointe Solidarités ou de son représentant et du Directeur de l'autonomie ou de son représentant.

Durant la période d'instruction, les personnes chargées de l'analyse des dossiers peuvent être amenées à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B - Critères de sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidats seront définis selon deux grilles :

- une grille de vérification de l'éligibilité du projet, sachant qu'un seul critère négatif engendrera l'exclusion du projet

Critère	Echelle d'évaluation	
Transmission du dossier dans les temps impartis (<i>cachet de la poste faisant foi ou date du mail</i>)	OUI	NON
Le dossier a été soumis complet (<i>cf tableau de vérification des pièces</i>)	OUI	NON
Éligibilité du projet aux concours de la CNSA		
Le projet concerne un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire et autorisé par le Département	OUI	NON
Si le SAAD est en procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan, peut-il justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir	OUI	NON
Le projet répond-t-il à au moins un objectif du présent appel à candidatures	OUI	NON

- une grille d'instruction, jointe en annexe, répartie en deux catégories de critères, cotés de la façon suivante :

- 1 – Critères relatifs à la cohérence du projet dans son intégralité44 %
- 2 – Critères relatifs aux objectifs56 %

C - Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra 4 candidatures.

D - Notification et publication des résultats

Courant mai 2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier indicatif

Publication de l'appel à candidatures	13.02.2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	13.03.2023
Date limite d'étude des candidatures et de sélection des projets	24.04.2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Mai 2023
Date-limite de signature des CPOM	Mai 2024 (soit, un an après la publication des résultats)



Références juridiques :

- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Article L314-2-2 du CASF relatif à la dotation complémentaire et listant les objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur éligibles à un financement par la dotation visée ;
- Article L314-2-1 du CASF qui prévoit notamment les modalités de financement des nouveaux services d'aide à domicile (SAD) (entrée en vigueur à la date de publication du décret définissant le cahier des charges des services autonomie à domicile, au plus tard le 30 juin 2023) ;
- Article R314-136-1 du CASF encadrant les modalités d'attribution et de versement de la dotation complémentaire ;
- Article L347-1 du CASF relatif à la liberté tarifaire des services à domicile, tout en encadrant cette liberté pour les contrats en cours ;
- Articles L313-11 et L313-11-1 du CASF relatifs au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Liens utiles :

- Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>
- Les fiches objectifs, annexées au présent appel à candidatures, rédigées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont également consultables au lien suivant :
[Financement des services à domicile : de nouveaux outils pour les gestionnaires et les départements - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Annexes :

- Trame du dossier de réponse à l'appel à candidatures
- Grille d'instruction